

au 5 avril 2009

Projet de loi formation professionnelle

document de travail CGT

Sommaire :

- pages 2 à 33 → tableau comportant
 - le projet de loi fourni par le gouvernement le 1^{er} avril 2009 à 20H30
 - une reprise des articles du code du travail concernés par le projet de loi
 - les commentaires, propositions et demandes de la CGT
 - les demandes faites en commun par syndicats et patronat
- pages 34 à 44 → l'intégrale du projet de loi
- pages 45 et 46 → la demande commune syndicats – patronat sur la définition du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

Page du projet de loi	Le projet de loi au 1 ^{er} avril 2009	Le code du travail concerné	Demandes et propositions CGT formulées par courriel le 3 avril 2009 (+ commentaires complémentaires signalés par →) et « tronc commun paritaire » (cf courriel à Fatoma) signalé par *
1	<p align="center">PROJET DE LOI relatif à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p align="center">----- TITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GENERALES</p>		
1	<p align="center">Article 1^{er}</p> <p>L'article L.6111-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est ajouté au premier alinéa les phrases suivantes : « Elle concourt à l'objectif, pour chaque personne, de disposer d'un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle. Elle concourt également, par une stratégie nationale coordonnée, à prendre en compte les objectifs de long terme d'évolution des emplois, des métiers et de développement des compétences. »</p> <p>Il est ajouté au deuxième alinéa la phrase suivante : « Les actions de formation professionnelle continuent à l'objectif de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle et</p>	<p>Article L6111-1</p> <p>- La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale.</p> <p>Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.</p>	<p>Article 1er</p> <p>La rédaction des phrase ajoutées à l'article L6111-1 devrait être : « <i>Au-delà du socle de connaissances et de compétences acquis dans le cadre de la formation initiale, elle concourt à l'objectif, pour chaque personne, de disposer d'un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle. Elle concourt également, par une stratégie nationale coordonnée, à prendre en compte les objectifs de long terme d'évolution des emplois, des métiers et de développement des compétences.</i> », cette formulation visant à replacer la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne l'acquisition du socle de connaissance et de compétence initial.</p> <p>→ nous avons gagné le but de progresser à minima d'un niveau de qualification au cours de la vie professionnelle. Reste encore à gagner une obligation de résultat, le « concourent à » n'étant pas contraignant.</p>

	de sécuriser les parcours professionnels » 2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les orientations des politiques de formation professionnelle sont définies annuellement entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux. »	En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle.	→ Reste à préciser les formes, moyens et lieux où les politiques seront définies. Le CNFPTLV pourrait répondre au besoin vu sa composition
1	Article 2 L'article L. 6111-2 du code du travail est ainsi rédigé : « Le socle de compétences et de connaissances mentionné au 1° de l'article L. 6111-1 comprend notamment : 1° le socle défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation ; 2° l'aptitude à actualiser ses connaissances et compétences tout au long de la vie ; 3° l'aptitude à travailler en équipe ».	Article L6111-2 - Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage de la langue française font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie.	Article 2 Tout en comprenant que la rédaction proposée de l'article L611-2 vise à couvrir ces deux actions, la CGT demande la réintégration dans le texte de loi de la phrase : « Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage de la langue française font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie ».
2	Article 3 Il est créé un article L.6111-3 ainsi rédigé: « Tout jeune, tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à l'information et à l'orientation professionnelle. Ce droit lui permet : - d'accéder à la connaissance des métiers et des compétences nécessaires pour les exercer, - de bénéficier de conseils personnalisés en matière d'orientation professionnelle,		→ Le droit à l'orientation et à l'information répond à une demande de la CGT lors des négociations. Reste à savoir ce que contiendra le décret pour rendre l'exercice de ce droit effectif. Article 3 Le fait de citer « jeunes » ou « travailleur » n'apporte rien à la rédaction. Nous proposons de remonter « personne » en générique. Ainsi le texte deviendrait : « Toute personne engagée dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a

	<p>- de disposer d'une information sur les dispositifs de formation et de certification et de choisir en toute connaissance de cause les voies et moyens permettant d'y accéder,</p> <p>- de disposer d'une information sur la qualité des formations et des organismes qui les dispensent.</p> <p>Le contenu de cette mission d'intérêt général ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont définis par décret.»</p>		<p>droit à l'information et à l'orientation professionnelle. Ce droit lui permet : », le reste n'étant pas modifié.</p> <p>Nous estimons que l'article devrait préciser les modalités d'exercice du droit et l'entité (ou les entités) chargée(s) de rendre effectif son exercice.</p> <p>Nous estimons aussi que cet article devrait se conclure par un délai de parution du décret définissant les modalités de mise en œuvre.</p>
2	<p>TITRE 2</p> <p>SIMPLIFICATION ET DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE</p>		
2-3	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>1°) Après l'article L 6323-20 du code du travail (partie législative), il est créé une section VI intitulée : « Portabilité du droit individuel à la formation ».</p> <p>2°) Cette section comporte les articles L 6323-21 à L 6323-24 ainsi rédigés :</p> <p>« Art L 6323-21 Sans préjudice des dispositions de la section V ci dessus, en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage et non consécutive à une faute lourde, les sommes correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation multiplié par le montant forfaitaire horaire prévu par la première phrase du second alinéa de l'article L 6332-14, pourront être mobilisées par un intéressé :</p>		<p>Article 4</p> <p>La CGT demande que la loi étende la portabilité du DIF à l'ensemble des fins de contrat (démission, contrat à durée déterminée, contrat d'intérim). Ceci devrait entraîner la suppression de l'ajout à l'article L6323-3 tel qu'indiqué dans le projet. Même sans extension de la portabilité du DIF telle que nous la demandons, les salariés CDD peuvent être éligibles à la prise en charge de l'assurance chômage et à ce titre doivent bénéficier de la portabilité.</p> <p>Seules les ruptures ouvrant droit à prise en charge de l'assurance chômage sont concernées par la portabilité.</p>

<p>1° Lorsqu'il est au chômage, et en priorité pendant sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, en accord avec le référent chargé de son accompagnement, au cours de la première moitié de sa période d'indemnisation du chômage, afin d'abonder le financement d'actions de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de mesures d'accompagnement ;</p> <p>2° En accord avec son nouvel employeur pendant les deux années suivant son embauche, afin d'abonder le financement d'actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience organisées dans le cadre de la formation continue du salarié.</p> <p>Art L 6323-22 Les organismes collecteurs paritaires visés au chapitre II du titre III du présent livre prennent en charge le montant financier prévu au premier alinéa de l'article L 6323-21 selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Lorsque les actions sont mises en œuvre pendant la durée de la prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'organisme collecteur paritaire compétent est celui dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié a acquis ses droits ;</p> <p>2° Lorsque les actions sont mises en œuvre dans la nouvelle entreprise, l'organisme collecteur paritaire compétent est celui dont relève ladite entreprise.</p> <p>L'imputation de ces montants financiers est</p>		<p>Le 1° de l'article L6323-22 devrait préciser « <i>l'organisme collecteur paritaire compétent de la dernière entreprise dans laquelle le salarié a acquis ses droit ;</i> » afin de ne pas soulever de problème pour des personnes ayant enchaîné plusieurs contrats dans des entreprises dépendant d'OPCA différents.</p>
---	--	--

<p>définie par accord collectif de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé. A défaut d'un tel accord, ces montants sont imputés au titre de la section professionnalisation de l'organisme collecteur paritaire.</p> <p>Art L 6323-23 Le fonds visé à la section IV du chapitre II du titre III du présent livre peut abonder les ressources des organismes collecteurs paritaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 6323-22.</p> <p>Art L 6323-24 Le document que l'employeur doit remettre au travailleur à l'expiration du contrat de travail, doit faire apparaître les droits acquis au titre du droit individuel à la formation ainsi que l'organisme collecteur paritaire chargé des versements prévus à l'article L.6322-22 au titre de la professionnalisation, ou le cas échéant au titre du plan de formation ».</p> <p>3°) Au deuxième alinéa de l'article L 6323-3, il est ajouté le membre de phrase suivant : « à l'exception de sa section VI ».</p>	<p>Article L6323-3 - Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée peut bénéficier du droit individuel à la formation à due proportion du temps, à l'issue d'un délai déterminé par voie réglementaire. Le droit individuel à la formation est mis en oeuvre dans les conditions du présent chapitre. L'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation</p>	<p>→ c'est ce que nous demandons de supprimer pour ne pas exclure les CDD de la portabilité</p>
--	---	---

		pour les entreprises de dix salariés et plus assure la prise en charge des frais de formation, de transport et d'hébergement ainsi que de l'allocation de formation due à ces salariés.	
3	<p align="center">Article 5</p> <p>1°) L'article L 6321-2 est ainsi rédigé : « Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou le maintien de sa capacité à occuper un emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération ».</p> <p>2°) Les articles L 6321-3 à L 6321-5 et L 6321-9 sont abrogés.</p>	<p>Article L6321-2</p> <p>- Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.</p> <p>Article L6321-3</p> <p>- Les actions de formation liées à l'évolution des emplois ou celles qui participent au maintien dans l'emploi sont mises en oeuvre pendant le temps de travail. Elles donnent lieu pendant leur réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.</p> <p>Article L6321-3</p> <p>- Les actions de formation liées à l'évolution des emplois ou celles qui participent au maintien dans l'emploi sont mises en oeuvre pendant le temps de travail. Elles donnent lieu pendant leur</p>	<p>→ C'est la demande du MEDEF qui a primé (reprise stricte de l'ANI) alors qu'il faudrait ajouter à la formulation du projet de loi le maintien dans l'emploi en général comme la jurisprudence récente de la cour de cassation y invite</p>

		<p>réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.</p> <p>Article L6321-5 - Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, les heures de formation correspondant au dépassement de la durée légale ou conventionnelle du travail ne s'imputent pas sur le forfait, dans la limite de 4 % de celui-ci.</p> <p>Article L6321-5 - Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, les heures de formation correspondant au dépassement de la durée légale ou conventionnelle du travail ne s'imputent pas sur le forfait, dans la limite de 4 % de celui-ci.</p>	
3	<p align="center">Article 6</p> <p>Il est ajouté à l'article L 6322-20 du code du travail un 3^{ème} alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article L6322-20 - La rémunération due au bénéficiaire d'un congé individuel de formation est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme paritaire agréé. Cet organisme supporte, en outre, tout ou</p>	<p>→ Cet article installe la possibilité de CIF en dehors du temps de travail à la demande du salarié (Nous connaissons les modalités de la liberté de décision lorsqu'elle est encadrée par le lien de subordination. Pour autant cette disposition, en l'encadrant, pourrait permettre une prise en charge des frais de formation pour les personnes suivant volontairement des formations hors temps de travail comme celles du CNAM en promotion supérieure du travail, ou garantir le « portage » de l'exercice du DIF après deux refus de l'employeur sur le choix de l'action de formation. C'est un sujet que nous devons collectivement</p>

	<p>« L'organisme peut, à la demande du salarié dès lors que celui-ci dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise, assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant en dehors de la période d'exécution du contrat de travail, selon les mêmes modalités que celles visées au 2^{ème} alinéa. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ».</p>	<p>partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.</p>	<p>travailler en ayant en tête qu'en 2003 nous avons dénombré 800.000 salariés se formant sur leur temps et leurs deniers)</p> <p>Article 6 La CGT propose une reformulation du début de l'ajout à l'article L6322-20, qui deviendrait « L'organisme peut, à la demande du salarié dès lors que celui-ci dispose des conditions d'ancienneté telles que prévues dans l'article L6322-4 du code du travail », le reste étant inchangé</p>
4	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Il est créé dans le code du travail un article L.6315-1 ainsi rédigé:</p> <p>« Tout salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans la même entreprise peut bénéficier tous les cinq ans à sa demande, d'un bilan d'étape professionnel.</p> <p>Le bilan d'étape professionnel a pour objet de lui permettre de connaître ses capacités professionnelles et ses compétences et à son employeur de déterminer les objectifs de professionnalisation du salarié.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article»</p>		<p>Article 7 La CGT demande la non création de l'article L6315-1 telle que figurant dans le projet de loi. L'avenant BEP n'est pas signé à aujourd'hui et trois des cinq organisations syndicales ayant participé à la négociation ont annoncé qu'elles ne signeraient pas. L'expression de leur opposition est donc possible. Qui plus est, la mise en œuvre du BEP nécessiterait la négociation d'un avenant à l'ANI du 7 janvier 2009 pour définir les modalités de financement, négociation peu probable si les trois organisations non signataires de l'avenant BEP faisaient valoir leur opposition. La création de l'article L6315-1 est donc pour le moins prématurée.</p> <p>→ pour rappel FO, la CFTC et la CGT ont annoncé qu'elles ne signeront pas. CFDT et CGC devraient signer l'avenant le 6 avril. Reste à savoir si les trois</p>

			non signataires exerceront leur droit d'opposition
4	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Il est créé dans le code du travail un article L6315-3 ainsi rédigé</p> <p>« Toute personne en situation d'emploi peut bénéficier d'un passeport formation qui recense notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'initiative du salarié, tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'un bilan d'étape professionnel mentionné à l'article L.6315-2; - les actions de formations prescrites par l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 ; - les actions de formations mises en œuvre par l'employeur ou relevant de l'initiative individuelle ; - les qualifications obtenues - le ou les emplois tenus dans une même entreprise dans le cadre d'un contrat de travail et les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois. ». 		<p>Article 8</p> <p>Afin de rester dans le cadre des dispositions prévues par l'ANI du 5 décembre 2003 en ce qui concerne le passeport formation, la CGT demande que l'initiative du salarié soit générique pour l'article L6315-3 créé par la loi. Ainsi ce dernier deviendrait : « Toute personne en situation d'emploi peut bénéficier, à son initiative, d'un passeport formation qui recense notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'un bilan d'étape professionnel..... », le reste étant inchangé.
4	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article L.2241-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Cette négociation porte notamment sur le</p>	<p>Article L2241-6</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel se réunissent au moins tous les trois ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. 	<p>Article 9</p> <p>Nous nous posons la question de l'utilité de citer quelques thèmes de négociation alors que l'article L2241-6 définit correctement le champ de la</p>

	développement de la validation des acquis de l'expérience, l'accès aux certifications, le développement du tutorat et la valorisation de la fonction du tuteur.»		négociation.
	TITRE 3 SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET FORMATION EN ALTERNANCE		
4-5	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>1°) L'article L 6332-18 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Il est créé un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels qui dispose des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une contribution égale à un pourcentage des obligations visées aux articles L.6331-2 et au premier alinéa de l'article L.6331-9 concernant la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et du plan de formation ; - une contribution égale à un pourcentage, mentionné à l'alinéa précédent, de la participation des entreprises au financement de la formation au titre du congé individuel de formation des salariés 		<p>* S'agissant d'abord de la « création » du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, une nouvelle rédaction de l'article L. 6332-18 du Code du Travail (article 10 du projet de loi) devrait préciser : « A compter du 1^{er} Janvier 2010, le Fonds Unique de Péréquation mentionné à l'article X du Code du Travail devient le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels ».</p> <p>Corrélativement, le « 8°) » de l'article 10 du projet de loi devrait disparaître.</p> <p>→ le gouvernement a réintégré le « P » de paritaire dans le titre du fonds. Reste une convention Etat FPSPP et un comité qui chapeautent le Conseil d'Administration du FPSPP.</p>

	<p>en contrat de travail à durée indéterminée, à durée déterminée ou en contrat de travail temporaire.</p> <p>Le pourcentage mentionné aux alinéas précédents est fixé, dans la limite d'un plafond, par arrêté sur la base d'un accord entre les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national.</p> <p>S'agissant du pourcentage des obligations légales relatif à la participation des entreprises au titre de la professionnalisation et au titre du plan mentionné à l'article L.6332-18, la répartition entre les deux contributions est déterminée par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. A défaut, ces sommes sont égales à un pourcentage identique des obligations légales de participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation.</p> <p>Le fonds paritaire reçoit et gère en outre les excédents versées par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation.</p>		<p>Article 10 La CGT demande l'inscription dans la loi du plafond limite de 13% tel que défini dans l'ANI du 7 janvier 2009.</p>
5	<p>2°) Le dernier alinéa de l'article L.6332-19 est remplacé par :</p> <p>« Le fonds dispose en outre des contributions</p>	<p>Article L6332-19</p> <p>.....</p> <p>Le fonds reçoit en outre des organismes collecteurs paritaires mentionnés au 2°</p>	

	<p>prévues au 1^{er} alinéa de l'article 6332-18 et reçoit les excédents visés au dernier alinéa de l'article L.6332-18 »</p>	<p>de l'Article L6332-18 un pourcentage compris entre 5 % et 10 % du montant des contributions des employeurs.</p> <p>Article L6332-18</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un fonds national de péréquation gère les excédents financiers dont peuvent disposer les organismes collecteurs paritaires agréés gérant les contributions des employeurs au financement : 1° Soit du congé individuel de formation ; 2° Soit des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation. 	
5-6	<p>3°) Après la première phrase de l'article L 6332-21 du code du travail sont ajoutées les phrases suivantes :</p> <p>Les ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels permettent, dans les conditions déterminées par accord conclu entre les organisations interprofessionnelles de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contribuer, au financement des actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi ; - d'assurer une péréquation financière entre les 	<p>Article L6332-21</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation du fonds national de péréquation est déterminée par accord entre les organisations interprofessionnelles représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national. 	

<p>organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation ou pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6323-22.</p> <p>Au cours de la négociation de l'accord visé au premier alinéa, les représentants des secteurs professionnels ne relevant pas des organisations nationales interprofessionnelles représentatives sont consultés pour avis.</p> <p>Les ressources affectées au financement des actions de qualification et de requalification sont affectées au financement d'actions de formation professionnelle notamment en faveur :</p> <p>1°) des salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel, 2°) des salariés peu ou pas qualifiés (de niveau de qualification de niveau V ou infra), 3°) des salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation au cours des cinq dernières années, 4°) des salariés qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage, 5°) des salariés des petites et moyennes entreprises, 6°) des demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une formation pour favoriser leur retour à l'emploi.</p> <p>« Sur la base des analyses émises par les branches professionnelles, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle, la déclinaison de l'accord prévu au premier alinéa du présent article donne lieu à une convention cadre signée</p>		<p>Le 6° de l'article 10 cite les CCREFP et les branches. Compte tenu des nouvelles missions et prérogatives confiées au CNFPTLV (article 25 du projet de loi), ne devrait-il pas être le seul cité ?</p>
---	--	--

	<p>entre l'Etat et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Cette convention peut prévoir des cofinancements par l'Etat des actions au bénéfice des publics sus visés.</p> <p>Cette convention détermine également le cadre dans lesquelles des conventions peuvent, en tant que de besoin, être conclues entre le fonds de sécurisation des parcours professionnels et les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau professionnel et interprofessionnel, les conseils régionaux et l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1.</p> <p>Un comité composé des signataires de la dite convention assure le suivi du programme et en évalue l'impact.».</p>		<p>* En troisième lieu, il devrait être clairement exprimé dans le projet de loi que les actions s'inscrivant dans le cadre de la fonction de « péréquation financière entre les organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation » ne sont pas liées à la signature d'une convention-cadre entre l'Etat et le Fonds Paritaire. Aucune incertitude ne peut en effet subsister quant à ces actions de péréquation financière, sauf à remettre en cause le dispositif des contrats de professionnalisation.</p> <p>* Ensuite, en ce qui concerne le comité de suivi, celui-ci doit relever des dispositions qui seront reprises dans la convention-cadre et ne doit pas de ce fait figurer dans la loi</p>
6	<p>4°) Le 5° de l'article L 6332-6 du code du travail est ainsi rédigé : « Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds au financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés et au financement d'études et d'actions de promotion »</p>	<p>Article L6332-6 - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section, ainsi que :..... 5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle, en particulier sous la forme d'une compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés ; </p>	

6	<p>5°) A l'article L 6332-22 du code du travail, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« Les règles relatives aux contrôles auxquels est soumis le fonds paritaire ainsi qu'aux modalités</p>	<p>Article L6332-22</p> <p>- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section, ainsi que :</p> <p>1° Les conditions dans lesquelles les sommes reçues par le fonds national de péréquation sont affectées d'une part aux organismes collecteurs paritaires agréés, sous réserve du respect de règles relatives à la nature et aux coûts des actions financées par ces organismes, d'autre part au financement d'études et d'actions de promotion ;</p> <p>2° Les modalités du reversement prévu au cinquième alinéa de l'Article L6332-19 ;</p> <p>3° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les organismes collecteurs communiquent au fonds national de péréquation et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par ce dernier pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l'Article L6361-5 ;</p> <p>4° Les modalités d'application au fonds national de péréquation du principe de transparence prévu au 2° de l'Article L6332-6;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles, en l'absence de fonds agréé, les organismes collecteurs paritaires déposent leurs disponibilités auprès d'un compte unique.</p>	
---	---	---	--

	de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents du contrôle mentionnés à l'article L 6361-5 ».		
6	6°) L'intitulé de la section IV du chapitre deuxième du titre troisième du livre troisième de la sixième partie devient : « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. »		→ Le gouvernement a donc reculé face à la position unanime sur ce sujet
6	7°) Dans tous les articles du code du travail où ils figurent, les mots « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».		
6	8°) En l'absence de fonds agréé avant le 31 décembre 2009, le fonds national de péréquation tel que prévu par la section IV du chapitre II du titre troisième du livre troisième de la sixième partie du code du travail, avant entrée en vigueur de la loi, et les organismes collecteurs paritaires, agréés au titre de la professionnalisation et du plan de formation déposent leurs disponibilités auprès d'un compte unique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.		→ Texte surréaliste puisque le FUP est agréé et qu'il ne doit juste y avoir qu'une modification de nom
7	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L 3142-3, les mots « ou pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience » sont supprimés.</p> <p>2° Il est créé un article L 3142-3-1 ainsi rédigé : « Art. L 3142-3-1 Lorsqu'un salarié est désigné</p>		

<p>pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer à ce jury ».</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L 3142-4, après les mots « L'autorisation d'absence » sont introduits les mots « au titre des articles L 3142-3 et L 3142-3-1 ».</p> <p>4° L'article L 3142-5 est ainsi rédigé : « Art. L 3142-5 La participation d'un salarié aux instances et aux jurys mentionnés aux L 3142-3 et L 3142-3-1 n'entraîne aucune diminution de sa rémunération ».</p> <p>5° Au premier alinéa de l'article L 3142-6, les mots « dans la présente sous-section » sont remplacés par les mots « à l'article L 3142-3 ».</p> <p>6° Il est ajouté à l'article L 6313-1 du code du travail, un paragraphe 14° ainsi rédigé : « 14° La participation à des jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionnées à l'article L. 3142-3-1 lorsqu'ils concernent des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article R 335-12 du code de l'éducation.</p> <p>7° Il est créé un nouvel article L.6313-12 ainsi rédigé : « Art. L. 6313-12 Les dépenses afférentes à la participation aux jurys d'examen ou de validation</p>		
---	--	--

	<p>des acquis de l'expérience mentionnées au 14° de l'article L 6313-1 couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé, les frais de transport, d'hébergement et de restauration, ainsi que la rémunération du salarié et les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles et, le cas échéant la taxe sur les salaires qui s'y rattache, pendant le temps nécessaire pour participer aux jurys.</p> <p>Pour les travailleurs indépendants, membres des professions libérales et des professions non-salariées, le maintien de la rémunération et le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation aux jurys mentionnés au 14° de l'article L. 6313 1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9. ».</p>		
8	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>1°) Le 3° de l'article L. 6314-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Soit par le moyen d'un certificat de qualification professionnelle établi par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles.</p> <p>2°) Il est créé un article L.6314-2 du code du travail ainsi rédigé :</p>		

	<p>« Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles s'appuient sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires, et sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis. »</p> <p>3°) Au deuxième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les mots « certificats de qualification figurant sur une liste établie » sont remplacés par les mots « certificats de qualification professionnelle établis ». Dans le même alinéa, les mots « des organismes les ayant créés » sont remplacés par les mots « des organismes ou instances les ayant créés ».</p> <p>4°) Au troisième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis de la Commission nationale de la certification professionnelle. »</p> <p>5°) Au quatrième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, après les mots « Elle veille » sont insérés les mots « à la cohérence, à la complémentarité, ».</p>		
8-9	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>1°) Le 2° de l'article L. 6325-1 est ainsi rédigé :</p>		

<p>«2° Aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation pour les adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application des dispositions de l'article L.5134-19-1 du code du travail. »</p> <p>2°) Après l'article L.6325-1, il est créé un article L.6325-1-1 ainsi rédigé : « L'accès au contrat de professionnalisation est facilité pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans, n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que pour les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation pour les adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application des dispositions de l'article L.5134-19-1 du code du travail, selon des modalités prévues aux articles L.6325-12, L.6325-14, L.6332-14 et L.6332-15. »</p> <p>3°) Au premier alinéa de l'article L.6325-12, avant les mots « ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige » sont insérés les mots « ainsi que les personnes visées à l'article L.6325-1-1.</p> <p>4°) Au premier alinéa de l'article L. 6325-14, sont ajoutés les mots après diplômantes « ainsi que pour les personnes visées à l'article L.6325-</p>		
---	--	--

<p>1-1.»</p> <p>5°) Après le premier alinéa de l'article L.6332-14, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa prévoit des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les personnes visées à l'article L.6325-1-1.»</p> <p>6°) L'article L.6332-15 est ainsi modifié :</p> <p>I. Au deuxième alinéa de, les mots « d'un plafond mensuel et d'une durée maximale » sont remplacés par les mots « de plafonds mensuels et de durées maximales ».</p> <p>II. A la fin du deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes visées à l'article L.6325-1-1.»</p> <p>III Après le deuxième alinéa de l'article L.6332-15, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dépenses de tutorat exposées pour les personnes visées à l'article L.6325-1-1, ainsi que les personnes n'ayant pas été suivi par un référent avant l'entrée en contrat de professionnalisation ou n'ayant exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois dernières précédant la signature</p>		
---	--	--

	du contrat, lorsqu'elles bénéficient d'un tuteur externe à l'entreprise, peuvent être prises en charge dans les mêmes conditions, en complément d'autres financements. »		
9	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Après l'article L 6332-20, il est créé un article L. 6332-20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« La compensation financière par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au profit d'un organisme collecteur paritaire agréé est subordonnée à l'affectation par celui-ci d'un minimum de 40% des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part de cette contribution versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels conformément au dernier alinéa de l'article L.6332-19, aux contrats de professionnalisation ainsi qu'aux périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.6314-1 ».</p>		
9	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 6241-4 est ainsi complété : « A défaut de publication de ce coût dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de l'emploi »</p>		
10	<p>TITRE 4</p> <p>DISPOSITIONS FINANCIERES ET GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>		

10	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>1°) Il est ajouté à l'article L 6332-1 un alinéa ainsi rédigé : « L'organisme collecteur paritaire contribue au développement de la formation professionnelle continue et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences selon les modalités prévues par les articles L 6332-7, L 6332-8 et L 6332-8-1 ».</p> <p>2°) l'article L 6332-7 est ainsi modifié :</p> <p>I - Au premier alinéa, après les mots « de la formation professionnelle continue », il est ajouté les mots « et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ».</p> <p>II - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Ils peuvent être agréés par l'autorité administrative au titre :</p> <p>1° Des contributions dues au titre du plan de formation de formation des employeurs occupant moins de cinquante salariés ;</p> <p>2° Des contributions dues au titre du plan de formation de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus ;</p> <p>3° Des contributions dues au titre de la professionnalisation ;</p> <p>4° Des contributions dues au titre du congé individuel de formation.»</p> <p>3°) Il est créé un article L 6332-8-1 ainsi rédigé : « Des conventions peuvent être conclues entre l'Etat et les organismes collecteurs paritaires en vue de définir la part des ressources que</p>		
----	---	--	--

	<p>l'organisme collecteur agréé peut affecter au financement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.».</p> <p>4°) L'article L 6332-13 est ainsi rédigé : « Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section selon les modalités définies à l'article L 6332-6 ».</p>		
10-11	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue visés aux sections première, II et III du chapitre II du titre troisième du livre troisième de la sixième partie du code du travail expire au plus tard deux ans après la publication de la présente loi.</p> <p>Un nouvel agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.</p> <p>Il est accordé à des organismes au regard de leur capacité financière, de leur gestion paritaire, de leur organisation professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à remplir leurs missions et à assurer des services de proximité, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, au niveau des territoires.</p> <p>Les conditions d'application du présent article</p>		<p>→ le gouvernement laisse deux ans pour réfléchir aux modalités de réduction du nombre d'OPCA. Après quoi il faudra répondre aux nouvelles exigences pour obtenir l'agrément. Nous devons mettre à profit ce délai pour approfondir la réflexion collective au sein de la CGT.</p> <p>→ Le MEDEF a gagné la disparition du mot Région inscrit dans le 1^{er} projet. Il est remplacé par territoire (lors du travail parlementaire il faudra faire préciser ce que recouvre la notion de territoire)</p>

	sont précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.		
11	<p align="center">Article 18</p> <p>1°) Au premier alinéa de l'article L 6332-3, les mots « dix salariés » sont remplacés par les mots « cinquante salariés » ;</p> <p>2°) Les articles L.6331-4 et L.6331-5 sont abrogés</p>	<p>Article L6332-3</p> <p>- Les sommes versées au titre du développement de la formation professionnelle continue par les employeurs de moins de dix salariés sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur paritaire agréé. Elles sont mutualisées dès leur réception. Toutefois, lorsque l'organisme collecteur paritaire agréé est un fonds d'assurance formation de salariés, cette mutualisation peut être élargie par convention de branche ou accord professionnel étendu à l'ensemble des contributions qu'il perçoit au titre du plan de formation.</p>	<p>→ Le niveau de 50 est maintenu malgré la demande de suppression fortement exprimée par le patronat. Il y a donc une section spéciale créée pour gérer la mutualisation des financements obligatoires de la formation professionnelle. L'idée du gouvernement est de « sanctuariser » la collecte des entreprises de moins de 50 salariés afin de pousser à ce que les salariés de ces entreprises soient plus formés. C'est un sujet à documenter pour alimenter le débat CGT.</p>
11	<p>TITRE 5</p> <p>DE L'OFFRE ET DES ORGANISMES DE FORMATION</p>		
11-12	<p align="center">Article 19</p> <p>1°) Le second alinéa de l'article L.6351-1 est remplacé par l'alinéa suivant : « L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration ou au refus de cet enregistrement dans les cas prévus par l'article L. 6351-3. »</p> <p>2°) L'article L. 6351-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 6351-3. – L'enregistrement de la déclaration d'activité est refusé par décision de</p>		

<p>l'autorité administrative dans les cas suivants :</p> <p>1° les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;</p> <p>2° les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas toutes respectées ;</p> <p>3° l'une des pièces justificatives n'a pas été produite. »</p> <p>3°) L'article L. 6351-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 6351-4. – L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est avéré, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2, que l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>1° les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1,</p> <p>2° les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas toutes respectées,</p> <p>3° après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, les dispositions relatives au fonctionnement des organismes ne sont pas toutes satisfaites. »</p> <p>4°) L'article L. 6351-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une déclaration rectificative est souscrite en cas</p>		
---	--	--

	<p>de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. « La cessation d'activité fait l'objet d'une déclaration. »</p> <p>5°) A la fin de l'article L. 6351-7 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La liste des organismes déclarés et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier, mentionné à l'article L. 6352-11, est rendue publique ».</p> <p>6°) A l'article L. 6352-1 du code du travail, les mots « qu'elle emploie » sont supprimés.</p>		
12	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>1°) A l'article L. 6331-21 du code du travail, il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les actions de formation sont organisées par l'entreprise elle-même, l'employeur délivre au stagiaire à l'issue de la formation l'attestation prévue à l'article L. 6353-1. »</p> <p>2°) A la fin de l'article L. 6353-1 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature, et la durée de l'action et le cas échéant, les résultats de l'évaluation de la formation. »</p>		

	<p>3°) L'article L. 6353-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les références de la personne commanditaire auprès de laquelle le stagiaire peut exposer ses griefs et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire au plus tard le premier jour de l'action de formation.</p> <p>« Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les documents précités ainsi que les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais. »</p>		
12	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L.214-12 du code de l'éducation, les mots « si la formation désirée n'y est pas accessible » sont supprimés.</p>		→ C'est la possibilité de choisir de faire sa formation hors de sa région même quand elle existe à proximité
13	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>« Au plus tard au XX 2010/2011, les salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation</p>		<p>Article 22 La CGT demande la suppression de l'article 22 du projet de loi. Cet article entend décider du transfert d'une partie du personnel de l'Association nationale pour la</p>

<p>professionnelle des demandeurs d'emploi vers la formation, sont transférés à l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Ce transfert s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du même code, relatives au maintien pour les personnels concernés des garanties individuelles. Par dérogation à l'article L. 2261-14 du code du travail, les personnels transférés sont régis au jour de leur transfert par la convention collective applicable aux personnels de droit privé de l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ».</p>	<p>Article L1224-1 - Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.</p> <p>Article L1224-2 - Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants : 1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ; 2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre eux-ci. Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.</p> <p>Article L2261-14 - Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement</p>	<p>Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) en substitution de la gouvernance de cette dernière. L'AFPA a personnalité morale et, à ce titre, entière liberté pour gérer l'évolution de son effectif comme l'entend sa gouvernance. L'article L1224-1 du code du travail est invoqué alors que celui-ci ne s'applique que « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur » comme sa rédaction l'indique et que rien de tel n'est envisagé pour l'AFPA.</p> <p>→ il est étonnant de découvrir qu'un document fourni le 2 avril pour la préparation de l'assemblée générale extraordinaire de l'AFPA le 9 avril, porte la date du 1^{er} avril 2010 alors que le texte fourni par le gouvernement reste évasif avec un « XX 2010/2011 ». Pour rappel un courrier de L.Wauquiez du 13 février 2009 avançait la date du 1^{er} janvier 2011 pour le regroupement de l'orientation chez Pôle Emploi</p>
--	--	---

		<p>d'activité, cette convention ou cet accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'Article L2261-9, sauf clause prévoyant une durée supérieure.</p> <p>Lorsque la convention ou l'accord mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au premier alinéa, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais.</p> <p>Une nouvelle négociation doit s'engager dans l'entreprise concernée, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois suivant la mise en cause, soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles stipulations.</p>	
13	TITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU CONTROLE DE LA FORMATION PROFESIONNELLE		
13	Article 23 (PRDF)		→ il faudra suivre la formulation qu'adoptera le gouvernement
13-	Article 24		

14	<p>1°) L'article L. 6361-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 6361-5. - Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par des fonctionnaires d'Etat, assermentés et commissionnés, exerçant leurs fonctions dans les services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle.</p> <p>« Ils peuvent se faire assister par des agents de l'Etat.</p> <p>« Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »</p> <p>2°) Au premier alinéa de l'article L. 6363-1 du code du travail, les mots : « Les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle, » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires en charge des contrôles prévus au présent titre, ».</p> <p>3°) L'article L. 6363-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 6363-2. - Les dispositions des articles L. 8114-1 et L. 8114-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des fonctionnaires en charge des contrôles prévus au présent titre. »</p>		
14	Article 25	Article L6123-1 - Le Conseil national de la formation	

	<p>Le 2° de l'article L6123-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° - d'évaluer les politiques d'apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie aux niveaux national, régional, sectoriel et interprofessionnel.»</p>	<p>professionnelle tout au long de la vie est chargé :</p> <p>1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l'Etat, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la conception des politiques de formation professionnelle et le suivi de leur mise en oeuvre ;</p> <p>2° D'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie ;</p> <p>3° D'émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de dispositions réglementaires en matière de formation professionnelle tout au long de la vie, dans les conditions prévues à l'Article L2.</p>	<p>→ C'est une extension des missions du CNFPTLV. L'Etat devrait lui donner plus de moyens pour fonctionner.</p>
--	--	---	--

la CGT demande l'intégration dans le texte de loi de la formation initiale différée et des dispositions applicables après deux refus du DIF.

Nous profitons de ce courriel pour demander l'abrogation du « sas » de seuil d'effectif de 10 à 19 et des modalités dérogatoires qui y sont liées concernant les obligations de financement de la formation professionnelle par les entreprises.

* Enfin, la formule de Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE), mentionnée à l'article 21 de l'Accord du 7 Janvier 2009, élément fondamental du dispositif de qualification ou de requalification des demandeurs d'emploi prévu par les signataires de l'Accord précité, devrait être intégrée dans le texte du projet de loi (et pas seulement dans l'exposé des motifs). Ainsi sera garantie la mise en œuvre de ce mécanisme novateur.

PROJET DE LOI

relatif à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie

TITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

L'article L.6111-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Il est ajouté au premier alinéa les phrases suivantes : « Elle concourt à l'objectif, pour chaque personne, de disposer d'un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle. Elle concourt également, par une stratégie nationale coordonnée, à prendre en compte les objectifs de long terme d'évolution des emplois, des métiers et de développement des compétences. »

Il est ajouté au deuxième alinéa la phrase suivante : « Les actions de formation professionnelle continue concourent à l'objectif de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle et de sécuriser les parcours professionnels »

2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les orientations des politiques de formation professionnelle sont définies annuellement entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux. »

Article 2

L'article L. 6111-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le socle de compétences et de connaissances mentionné au 1° de l'article L. 6111-1 comprend notamment :

- 1° le socle défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation ;
- 2° l'aptitude à actualiser ses connaissances et compétences tout au long de la vie ;
- 3° l'aptitude à travailler en équipe ».

Article 3

Il est créé un article L.6111-3 ainsi rédigé:

« Tout jeune, tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à l'information et à l'orientation professionnelle. Ce droit lui permet :

- d'accéder à la connaissance des métiers et des compétences nécessaires pour les exercer,
- de bénéficier de conseils personnalisés en matière d'orientation professionnelle,
- de disposer d'une information sur les dispositifs de formation et de certification et de choisir en toute connaissance de cause les voies et moyens permettant d'y accéder,
- de disposer d'une information sur la qualité des formations et des organismes qui les dispensent.

Le contenu de cette mission d'intérêt général ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont définis par décret.»

TITRE 2

SIMPLIFICATION ET DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Article 4

1°) Après l'article L 6323-20 du code du travail (partie législative), il est créé une section VI intitulée : « Portabilité du droit individuel à la formation ».

2°) Cette section comporte les articles L 6323-21 à L 6323-24 ainsi rédigés :

« Art L 6323-21 Sans préjudice des dispositions de la section V ci dessus, en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage et non consécutive à une faute lourde, les sommes correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation multiplié par le montant forfaitaire horaire prévu par la première phrase du second alinéa de l'article L 6332-14, pourront être mobilisées par un intéressé :

1°) Lorsqu'il est au chômage, et en priorité pendant sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, en accord avec le référent chargé de son accompagnement, au cours de la première moitié de sa période d'indemnisation du chômage, afin d'abonder le financement d'actions de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de mesures d'accompagnement ;

2°) En accord avec son nouvel employeur pendant les deux années suivant son embauche, afin d'abonder le financement d'actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience organisées dans le cadre de la formation continue du salarié.

Art L 6323-22 Les organismes collecteurs paritaires visés au chapitre II du titre III du présent livre prennent en charge le montant financier prévu au premier alinéa de l'article L 6323-21 selon les modalités suivantes :

1°) Lorsque les actions sont mises en œuvre pendant la durée de la prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'organisme collecteur paritaire compétent est celui dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié a acquis ses droits ;

2°) Lorsque les actions sont mises en œuvre dans la nouvelle entreprise, l'organisme collecteur paritaire compétent est celui dont relève ladite entreprise.

L'imputation de ces montants financiers est définie par accord collectif de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé. A défaut d'un tel accord, ces montants sont imputés au titre de la section professionnalisation de l'organisme collecteur paritaire.

Art L 6323-23 Le fonds visé à la section IV du chapitre II du titre III du présent livre peut abonder les ressources des organismes collecteurs paritaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 6323-22.

Art L 6323-24 Le document que l'employeur doit remettre au travailleur à l'expiration du contrat de travail, doit faire apparaître les droits acquis au titre du droit individuel à la formation ainsi que l'organisme collecteur paritaire chargé des versements prévus à l'article L.6322-22 au titre de la professionnalisation, ou le cas échéant au titre du plan de formation ».

3°) Au deuxième alinéa de l'article L 6323-3, il est ajouté le membre de phrase suivant : « à l'exception de sa section VI ».

Article 5

1°) L'article L 6321-2 est ainsi rédigé : « Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou le maintien de sa capacité à occuper un emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération ».

2°) Les articles L 6321-3 à L 6321-5 et L 6321-9 sont abrogés.

Article 6

Il est ajouté à l'article L 6322-20 du code du travail un 3^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme peut, à la demande du salarié dès lors que celui-ci dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise, assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant en dehors de la période d'exécution du contrat de travail, selon les mêmes modalités que celles visées au 2^{ème} alinéa. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ».

Article 7

Il est créé dans le code du travail un article L.6315-1 ainsi rédigé:

« Tout salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans la même entreprise peut bénéficier tous les cinq ans à sa demande, d'un bilan d'étape professionnel. Le bilan d'étape professionnel a pour objet de lui permettre de connaître ses capacités professionnelles et ses compétences et à son employeur de déterminer les objectifs de professionnalisation du salarié. Un décret détermine les conditions d'application du présent article»

Article 8

Il est créé dans le code du travail un article L6315-3 ainsi rédigé

« Toute personne en situation d'emploi peut bénéficier d'un passeport formation qui recense notamment :

- A l'initiative du salarié, tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'un bilan d'étape professionnel mentionné à l'article L.6315-2;
- les actions de formations prescrites par l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 ;
- les actions de formations mises en œuvre par l'employeur ou relevant de l'initiative individuelle ;
- les qualifications obtenues
- le ou les emplois tenus dans une même entreprise dans le cadre d'un contrat de travail et les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois. ».

Article 9

L'article L.2241-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Cette négociation porte notamment sur le développement de la validation des acquis de l'expérience, l'accès aux certifications, le développement du tutorat et la valorisation de la fonction du tuteur.»

TITRE 3

SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET FORMATION EN ALTERNANCE

Article 10

1°) L'article L 6332-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Il est créé un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels qui dispose des ressources suivantes :

- une contribution égale à un pourcentage des obligations visées aux articles L.6331-2 et au premier alinéa de l'article L.6331-9 concernant la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et du plan de formation ;
- une contribution égale à un pourcentage, mentionné à l'alinéa précédent, de la participation des entreprises au financement de la formation au titre du congé individuel de formation des salariés en contrat de travail à durée indéterminée, à durée déterminée ou en contrat de travail temporaire.

Le pourcentage mentionné aux alinéas précédents est fixé, dans la limite d'un plafond, par arrêté sur la base d'un accord entre les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national.

S'agissant du pourcentage des obligations légales relatif à la participation des entreprises au titre de la professionnalisation et au titre du plan mentionné à l'article L.6332-18, la répartition entre les deux contributions est déterminée par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. A défaut, ces sommes sont égales à un pourcentage identique des obligations légales de participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation.

Le fonds paritaire reçoit et gère en outre les excédents versés par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

2°) Le dernier alinéa de l'article L.6332-19 est remplacé par :

« Le fonds dispose en outre des contributions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 6332-18 et reçoit les excédents visés au dernier alinéa de l'article L.6332-18 »

3°) Après la première phrase de l'article L 6332-21 du code du travail sont ajoutées les phrases suivantes :

Les ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels permettent, dans les conditions déterminées par accord conclu entre les organisations interprofessionnelles de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national

- de contribuer, au financement des actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi ;
- d'assurer une péréquation financière entre les organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation ou pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6323-22.

Au cours de la négociation de l'accord visé au premier alinéa, les représentants des secteurs professionnels ne relevant pas des organisations nationales interprofessionnelles représentatives sont consultés pour avis.

Les ressources affectées au financement des actions de qualification et de requalification sont affectées au financement d'actions de formation professionnelle notamment en faveur :

- 1°) des salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel,
- 2°) des salariés peu ou pas qualifiés (de niveau de qualification de niveau V ou infra),
- 3°) des salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation au cours des cinq dernières années,
- 4°) des salariés qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage,
- 5°) des salariés des petites et moyennes entreprises,
- 6°) des demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une formation pour favoriser leur retour à l'emploi.

« Sur la base des analyses émises par les branches professionnelles, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle, la déclinaison de l'accord prévu au premier alinéa du présent article donne lieu à une convention cadre signée entre l'Etat et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Cette convention peut prévoir des cofinancements par l'Etat des actions au bénéfice des publics sus visés.

Cette convention détermine également le cadre dans lesquelles des conventions peuvent, en tant que de besoin, être conclues entre le fonds de sécurisation des parcours professionnels et les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau professionnel et interprofessionnel, les conseils régionaux et l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1.

Un comité composé des signataires de la dite convention assure le suivi du programme et en évalue l'impact.».

4°) Le 5° de l'article L 6332-6 du code du travail est ainsi rédigé : « Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds au financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés et au financement d'études et d'actions de promotion »

5°) A l'article L 6332-22 du code du travail, il est ajouté un 6° ainsi rédigé : « Les règles relatives aux contrôles auxquels est soumis le fonds paritaire ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents du contrôle mentionnés à l'article L 6361-5 ».

6°) L'intitulé de la section IV du chapitre deuxième du titre troisième du livre troisième de la sixième partie devient : « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. »

7°) Dans tous les articles du code du travail où ils figurent, les mots « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».

8°) En l'absence de fonds agréé avant le 31 décembre 2009, le fonds national de péréquation tel que prévu par la section IV du chapitre II du titre troisième du livre troisième de la sixième partie du code du travail, avant entrée en vigueur de la loi, et les organismes collecteurs paritaires, agréés au titre de la professionnalisation et du plan de formation déposent leurs disponibilités auprès d'un compte unique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 11

1° Au premier alinéa de l'article L 3142-3, les mots « ou pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience » sont supprimés.

2° Il est créé un article L 3142-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L 3142-3-1 Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer à ce jury ».

3° Au premier alinéa de l'article L 3142-4, après les mots « L'autorisation d'absence » sont introduits les mots « au titre des articles L 3142-3 et L 3142-3-1 ».

4° L'article L 3142-5 est ainsi rédigé :

« Art. L 3142-5 La participation d'un salarié aux instances et aux jurys mentionnés aux L 3142-3 et L 3142-3-1 n'entraîne aucune diminution de sa rémunération ».

5° Au premier alinéa de l'article L 3142-6, les mots « dans la présente sous-section » sont remplacés par les mots « à l'article L 3142-3 ».

6° Il est ajouté à l'article L 6313-1 du code du travail, un paragraphe 14° ainsi rédigé :

« 14° La participation à des jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionnées à l'article L. 3142-3-1 lorsqu'ils concernent des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article R 335-12 du code de l'éducation.

7° Il est créé un nouvel article L.6313-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 6313-12 Les dépenses afférentes à la participation aux jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionnées au 14° de l'article L 6313-1 couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé, les frais de transport, d'hébergement et de restauration, ainsi que la rémunération du salarié et les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles et, le cas échéant la taxe sur les salaires qui s'y rattache, pendant le temps nécessaire pour participer aux jurys.

Pour les travailleurs indépendants, membres des professions libérales et des professions non-salariées, le maintien de la rémunération et le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation aux jurys mentionnés au 14° de l'article L. 6313 1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9. ».

Article 12

1°) Le 3° de l'article L. 6314-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Soit par le moyen d'un certificat de qualification professionnelle établi par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles.

2°) Il est créé un article L.6314-2 du code du travail ainsi rédigé :

« Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles s'appuient sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires, et sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis. »

3°) Au deuxième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les mots « certificats de qualification figurant sur une liste établie » sont remplacés par les mots « certificats de qualification professionnelle établis ». Dans le même alinéa, les mots « des organismes les ayant créés » sont remplacés par les mots « des organismes ou instances les ayant créés ».

4°) Au troisième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis de la Commission nationale de la certification professionnelle. »

5°) Au quatrième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, après les mots « Elle veille » sont insérés les mots « à la cohérence, à la complémentarité, ».

Article 13

1°) Le 2° de l'article L. 6325-1 est ainsi rédigé :

« 2° Aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation pour les adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application des dispositions de l'article L.5134-19-1 du code du travail. »

2°) Après l'article L.6325-1, il est créé un article L.6325-1-1 ainsi rédigé :

« L'accès au contrat de professionnalisation est facilité pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans, n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que pour les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de

l'allocation pour les adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application des dispositions de l'article L.5134-19-1 du code du travail, selon des modalités prévues aux articles L.6325-12, L.6325-14, L.6332-14 et L.6332-15. »

3°) Au premier alinéa de l'article L.6325-12, avant les mots « ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige » sont insérés les mots « ainsi que les personnes visées à l'article L.6325-1-1.

4°) Au premier alinéa de l'article L. 6325-14, sont ajoutés les mots après diplômantes « ainsi que pour les personnes visées à l'article L.6325-1-1.»

5°) Après le premier alinéa de l'article L.6332-14, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa prévoit des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les personnes visées à l'article L.6325-1-1.»

6°) L'article L.6332-15 est ainsi modifié :

I. Au deuxième alinéa de, les mots « d'un plafond mensuel et d'une durée maximale » sont remplacés par les mots « de plafonds mensuels et de durées maximales ».

II. A la fin du deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes visées à l'article L.6325-1-1.»

III Après le deuxième alinéa de l'article L.6332-15, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses de tutorat exposées pour les personnes visées à l'article L.6325-1-1, ainsi que les personnes n'ayant pas été suivi par un référent avant l'entrée en contrat de professionnalisation ou n'avoir exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois dernières précédant la signature du contrat, lorsqu'elles bénéficient d'un tuteur externe à l'entreprise, peuvent être prises en charge dans les mêmes conditions, en complément d'autres financements. »

Article 14

Après l'article L 6332-20, il est créé un article L. 6332-20-1 ainsi rédigé :

« La compensation financière par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au profit d'un organisme collecteur paritaire agréé est subordonnée à l'affectation par celui-ci d'un minimum de 40% des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part de cette contribution versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels conformément au dernier alinéa de l'article L.6332-19, aux contrats de professionnalisation ainsi qu'aux périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.6314-1 ».

Article 15

Le deuxième alinéa de l'article L. 6241-4 est ainsi complété : « A défaut de publication de ce coût dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de l'emploi »

TITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES ET GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 16

1°) Il est ajouté à l'article L 6332-1 un alinéa ainsi rédigé : « L'organisme collecteur paritaire contribue au développement de la formation professionnelle continue et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences selon les modalités prévues par les articles L 6332-7, L 6332-8 et L 6332-8-1 ».

2°) l'article L 6332-7 est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, après les mots « de la formation professionnelle continue », il est ajouté les mots « et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ».

II - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Ils peuvent être agréés par l'autorité administrative au titre :

1° Des contributions dues au titre du plan de formation de formation des employeurs occupant moins de cinquante salariés ;

2° Des contributions dues au titre du plan de formation de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus ;

3° Des contributions dues au titre de la professionnalisation ;

4° Des contributions dues au titre du congé individuel de formation.»

3°) Il est créé un article L 6332-8-1 ainsi rédigé :

« Des conventions peuvent être conclues entre l'Etat et les organismes collecteurs paritaires en vue de définir la part des ressources que l'organisme collecteur agréé peut affecter au financement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.».

4°) L'article L 6332-13 est ainsi rédigé : « Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section selon les modalités définies à l'article L 6332-6 ».

Article 17

La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue visés aux sections première, II et III du chapitre II du titre troisième du livre troisième de la sixième partie du code du travail expire au plus tard deux ans après la publication de la présente loi.

Un nouvel agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.

Il est accordé à des organismes au regard de leur capacité financière, de leur gestion paritaire, de leur organisation professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à remplir leurs missions et à assurer des services de proximité, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, au niveau des territoires.

Les conditions d'application du présent article sont précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Article 18

1°) Au premier alinéa de l'article L 6332-3, les mots « dix salariés » sont remplacés par les mots « cinquante salariés » ;

2°) Les articles L.6331-4 et L.6331-5 sont abrogés

TITRE 5

DE L'OFFRE ET DES ORGANISMES DE FORMATION

Article 19

1°) Le second alinéa de l'article L.6351-1 est remplacé par l'alinéa suivant : « L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration ou au refus de cet enregistrement dans les cas prévus par l'article L. 6351-3. »

2°) L'article L. 6351-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6351-3. – L'enregistrement de la déclaration d'activité est refusé par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :

1° les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas toutes respectées ;

3° l'une des pièces justificatives n'a pas été produite. »

3°) L'article L. 6351-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6351-4. – L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est avéré, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2, que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1,

2° les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas toutes respectées,

3° après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, les dispositions relatives au fonctionnement des organismes ne sont pas toutes satisfaites. »

4°) L'article L. 6351-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.

« La cessation d'activité fait l'objet d'une déclaration. »

5°) A la fin de l'article L. 6351-7 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des organismes déclarés et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier, mentionné à l'article L. 6352-11, est rendue publique ».

6°) A l'article L. 6352-1 du code du travail, les mots « qu'elle emploie » sont supprimés.

Article 20

1°) A l'article L. 6331-21 du code du travail, il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les actions de formation sont organisées par l'entreprise elle-même, l'employeur délivre au stagiaire à l'issue de la formation l'attestation prévue à l'article L. 6353-1. »

2°) A la fin de l'article L. 6353-1 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature, et la durée de l'action et le cas échéant, les résultats de l'évaluation de la formation. »

3°) L'article L. 6353-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les références de la personne commanditaire auprès de laquelle le stagiaire peut exposer ses griefs et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire au plus tard le premier jour de l'action de formation.

« Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les documents précités ainsi que les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais. »

Article 21

A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L.214-12 du code de l'éducation, les mots « si la formation désirée n'y est pas accessible » sont supprimés.

Article 22

« Au plus tard au XX 2010/2011, les salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi vers la formation, sont transférés à l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Ce transfert s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du même code, relatives au maintien pour les personnels concernés des garanties individuelles. Par dérogation à l'article L. 2261-14 du code du travail, les personnels transférés sont régis au jour de leur transfert par la convention collective applicable aux personnels de droit privé de l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ».

TITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU CONTROLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 23

(PRDF)

Article 24

1°) L'article L. 6361-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6361-5. - Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par des fonctionnaires d'Etat, assermentés et commissionnés, exerçant leurs fonctions dans les services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Ils peuvent se faire assister par des agents de l'Etat.

« Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

2°) Au premier alinéa de l'article L. 6363-1 du code du travail, les mots : « Les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle, » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires en charge des contrôles prévus au présent titre, ».

3°) L'article L. 6363-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6363-2. - Les dispositions des articles L. 8114-1 et L. 8114-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des fonctionnaires en charge des contrôles prévus au présent titre. »

Article 25

Le 2° de l'article L6123-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° - d'évaluer les politiques d'apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie aux niveaux national, régional, sectoriel et interprofessionnel.»

Fonds Paritaire de sécurisation des parcours professionnels
Nouvelle rédaction proposée

Organisation du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

L'article L. 6332-18 est ainsi rédigé :

Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) dispose des ressources suivantes :

- Une contribution égale à un pourcentage des obligations légales de droit commun visées aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 alinéa 1er du code du travail, concernant la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation, soit respectivement 0,55% pour les entreprises de moins de 10 salariés et 1,4% pour les entreprises de 10 salariés et plus.
- Une contribution égale au pourcentage, mentionné à l'alinéa précédent, de la participation des entreprises au financement de la formation au titre du congé individuel de formation, incluant la contribution au titre du CIF CDD, versée chaque année par l'entreprise à l'OPACIF compétent.

Le pourcentage mentionné aux deux alinéas précédents, défini chaque année selon les modalités déterminées par accord entre les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national (*à la place de CPNFP qui ne figure pas dans la loi*), au plus tard le 31 octobre pour l'année suivante, ne peut excéder 13% du montant total de ces obligations.

Ces contributions sont versées par les OPCA et OPACIF au FPSPP chaque année avant le 30 juin.

Par ailleurs, le FPSPP reçoit et gère :

- Les excédents des sommes versées par les entreprises au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation, constatés par les OPCA et OPACIF.

S'agissant du pourcentage des obligations légales de droit commun relatif à la participation des entreprises au titre de la professionnalisation et au titre du plan mentionné au 1er alinéa, la répartition entre les deux contributions est déterminée par accord de branche et par accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel. A défaut d'un tel accord, la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est égale à un pourcentage identique des obligations légales de la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation.

L'article L. 6332-19 est ainsi rédigé :

Les ressources dont dispose le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels :

- contribuent, dans les conditions déterminées par accord conclu entre les organisations interprofessionnelles de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national, au financement des actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi prises en charge par les OPCA et les OPACIF

- assurent une péréquation financière entre les OPCA au titre de la professionnalisation et pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 6323-22 et les OPACIF au titre du CIF.

Les ressources affectées au financement des actions de qualification et de requalification sont affectés au financement d'actions de formation professionnelle notamment en faveur :

- 1°) des salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel,
- 2°) des salariés peu ou pas qualifiés (de niveau de qualification de niveau V ou infra),
- 3°) des salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation au cours des cinq dernières années,
- 4°) des salariés qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage,
- 5°) des salariés des petites et moyennes entreprises,
- 6°) des demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une formation pour favoriser leur retour à l'emploi.

Une convention cadre pourra être conclue avec l'Etat.

Cette convention détermine les conditions dans lesquelles le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat cofinancent des actions au bénéfice des publics sus visés.

Des conventions pourront être conclues avec les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau professionnel et interprofessionnel, les conseils régionaux et l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1, selon les modalités déterminées par accord entre les organisations interprofessionnelles de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national.

L'article L. 6332-20 est ainsi rédigé :

L'affectation des ressources affectées à la péréquation des OPCA et OPACIF ne peut intervenir qu'après constatation d'un besoin avéré de trésorerie.

L'article L. 6332-21 ne doit pas être modifié. La mention fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels doit se substituer à celle de fonds national de péréquation. Son organisation est déterminée par accord entre les organisations interprofessionnelles représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national.

Suppression des mesures transitoires, celles-ci étant prises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires actuelles.